

**ACCORD RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)  
(en vigueur le 1er janvier 2021)**

**Rectificatif**

*Nota: Dès qu'ils sont publiés, les rectificatifs aux versions publiés de l'ADR et les amendements entrant en vigueur avant la parution de la version suivante sont mis à disposition sur le site internet de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe à l'adresse suivante:*  
[www.unece.org/trans/danger/danger.htm](http://www.unece.org/trans/danger/danger.htm)

**Volume I, chapitre 3.2, section 3.2.1, tableau A**

*Note préliminaire: les corrections suivantes visent à rétablir du texte tronqué dans la colonne (2) du tableau A.*

**1. Pages 278 et 279, pour No ONU 0009, colonne (2)**

*Substituer* au texte existant

MUNITIONS INCENDIAIRES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive

**2. Pages 278 et 279, pour No ONU 0010, colonne (2)**

*Substituer* au texte existant

MUNITIONS INCENDIAIRES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive

**3. Pages 284 et 285, pour No ONU 0130, colonne (2)**

*Substituer* au texte existant

STYPHNATE DE PLOMB (TRINITRORÉSORCINATE DE PLOMB) HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau

**4. Pages 290 et 291, pour No ONU 0243, colonne (2)**

*Substituer* au texte existant

MUNITIONS INCENDIAIRES AU PHOSPHORE BLANC avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive

**5. Pages 290 et 291, pour No ONU 0244, colonne (2)**

*Substituer* au texte existant

MUNITIONS INCENDIAIRES AU PHOSPHORE BLANC avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive

**6. Pages 294 et 295, pour No ONU 0300, colonne (2)**

*Substituer* au texte existant

MUNITIONS INCENDIAIRES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive

**7. Pages 368 et 369, pour No ONU 1602, colonne (2), pour les trois rubriques**

*Substituer* au texte existant

COLORANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A.

**8. Pages 376 et 377, pour No ONU 1727, colonne (2)**

*Substituer* au texte existant

HYDROGÉNODIFLUORURE D'AMMONIUM SOLIDE

**9. Pages 384 et 385, pour No ONU 1811, colonne (2)**

*Substituer* au texte existant

HYDROGÉNODIFLUORURE DE POTASSIUM, SOLIDE

**10. Pages 396 et 397, pour No ONU 1975, colonne (2)**

*Substituer* au texte existant

MONOXYDE D'AZOTE ET TETROXYDE DE DIAZOTE EN MÉLANGE (MONOXYDE D'AZOTE ET DIOXYDE D'AZOTE EN MÉLANGE)

**11. Pages 398 et 399, pour No ONU 1986, colonne (2), première et deuxième rubrique**

*Substituer* au texte existant

ALCOOLS INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.

**12. Pages 432 et 433, pour No ONU 2478, colonne (2), pour les deux rubriques**

*Substituer* au texte existant

ISOCYANATES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. ou ISOCYANATE EN SOLUTION, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.

**13. Pages 442 et 443, pour No ONU 2604, colonne (2)**

*Substituer* au texte existant

ÉTHERATE DIÉTHYLIQUE DE TRIFLUORURE DE BORE

**14. Pages 458 et 459, pour No ONU 2782, colonne (2), pour les deux rubriques**

*Substituer* au texte existant

PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C

**15. Pages 458 et 459, pour No ONU 2788, colonne (2), deuxième rubrique**

*Substituer* au texte existant

COMPOSÉ ORGANIQUE LIQUIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A.

**16. Pages 458 et 459, pour No ONU 2789, colonne (2)**

*Substituer* au texte existant

ACIDE ACÉTIQUE GLACIAL ou ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION contenant plus de 80% (masse) d'acide

- 17. Pages 460 et 461, pour No ONU 2801, colonne (2), pour les trois rubriques**  
*Substituer* au texte existant  
COLORANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE  
POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.
- 18. Pages 470 et 471, pour No ONU 2908, colonne (2)**  
*Substituer* au texte existant  
MATIÈRES RADIOACTIVES, EMBALLAGES VIDES COMME COLIS EXCEPTÉS
- 19. Pages 470 et 471, pour No ONU 2909, colonne (2)**  
*Substituer* au texte existant  
MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN URANIUM NATUREL  
ou EN URANIUM APPAUVRI ou EN THORIUM NATUREL, EN COLIS EXCEPTÉ
- 20. Pages 470 et 471, pour No ONU 2910, colonne (2)**  
*Substituer* au texte existant  
MATIÈRES RADIOACTIVES, QUANTITÉS LIMITÉES EN COLIS EXCEPTÉ
- 21. Pages 470 et 471, pour No ONU 2911, colonne (2)**  
*Substituer* au texte existant  
MATIÈRES RADIOACTIVES, APPAREILS ou OBJETS EN COLIS EXCEPTÉ
- 22. Pages 470 et 471, pour No ONU 2913, colonne (2)**  
*Substituer* au texte existant  
MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT  
(SCO-I, SCO-II ou SCO-III) non fissiles ou fissiles exceptés
- 23. Pages 474 et 475, pour No ONU 2978, colonne (2)**  
*Substituer* au texte existant  
MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, non fissiles ou fissiles  
exceptées
- 24. Pages 498 et 499, pour No ONU 3152, colonne (2)**  
*Substituer* au texte existant  
DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES ou  
MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS SOLIDES ou TERPHÉNYLES  
POLYHALOGÉNÉS SOLIDES
- 25. Pages 500 et 501, pour No ONU 3169, colonne (2)**  
*Substituer* au texte existant  
ÉCHANTILLON DE GAZ, NON COMPRIMÉ, TOXIQUE, N.S.A., sous une forme autre  
qu'un liquide réfrigéré
- 26. Pages 514 et 515, pour No ONU 3280, colonne (2), deuxième rubrique**  
*Substituer* au texte existant  
COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, LIQUIDE, N.S.A.

**27. Pages 522 et 523, pour No ONU 3326, colonne (2)**

*Substituer* au texte existant

MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I ou SCO-II), FISSILES

**28. Pages 522 et 523, pour No ONU 3332, colonne (2)**

*Substituer* au texte existant

MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, SOUS FORME SPÉCIALE, non fissiles ou fissiles exceptées

**29. Pages 528 et 529, pour No ONU 3358, colonne (2)**

*Substituer* au texte existant

MACHINES FRIGORIFIQUES contenant un gaz liquéfié inflammable et non toxique

**30. Pages 548 et 549, pour No ONU 3488, colonne (2)**

*Substituer* au texte existant

LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de CL<sub>50</sub> inférieure ou égale à 200 ml/m<sup>3</sup> et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL<sub>50</sub>

**31. Pages 550 et 551, pour No ONU 3489, colonne (2)**

*Substituer* au texte existant

LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de CL<sub>50</sub> inférieure ou égale à 1000 ml/m<sup>3</sup> et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL<sub>50</sub>

**32. Pages 554 et 555, pour No ONU 3528, colonne (2)**

*Substituer* au texte existant

MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE ou MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE

---